

VD_GERICHTE PE20.015987 vom 25. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.015987

FR: VD_GERICHTE PE20.015987 du 25 février 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.015987 del 25 febbraio 2022

Erwägungen

E. 2

et 36 al. 3 Cst., une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il doit en outre exister un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation

- 9 - de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 140 I 381 consid. 4.5 ; ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; TF 6B_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3 et 3.4). 2.1.7 Selon l'art. 24 LPol (loi sur la police communale du 17 novembre 1975 ; BLV 133.11), dont le titre marginal est « contrainte physique », il est interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements ; la police peut, dans l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir.

E. 2.1

; TF 6B_24/2021 du 5 février 2021 consid. 3.2). Ces motifs s'appliquent aux tribunaux (art. 13 CPP ; TF 1B_327/2020, déjà cité, consid. 3.1).

E. 2.4

En l'occurrence, le Ministère public a retenu que le recourant avait résisté à la fouille et au menottage d'usage, ce qui avait entraîné sa mise au sol et la frappe au niveau costal, ce coup constituant une technique pour le contraindre à un relâchement musculaire permettant de lui passer la clé de bras nécessaire à son menottage pour qu'il puisse être relevé dans les plus brefs délais. Ainsi, l'usage de la force avait été proportionné au vu de la situation. Le recourant conteste, quant à lui, avoir adopté une attitude oppositionnelle qui aurait justifié l'usage de la force, en particulier de lui donner un coup de genou dans les côtes alors qu'il était à terre, pour le menotter et le conduire au poste de police. Il se prévaut d'une constatation erronée ou arbitraire des faits. Il affirme en outre que le cas n'est pas clair et que la décision litigieuse a été rendue en violation de l'art. 310 CPP. Cette argumentation doit être suivie. En effet, il ressort des investigations policières que le recourant a effectivement reçu un coup de genou dans les côtes de la part du policier Z._____. Entendu le 4 mars 2021, ce dernier a indiqué avoir donné le coup alors que le recourant était immobilisé au sol (PV aud. 3, p. 5) et a admis que si l'usage du coup de

- 10 - genou était enseigné à l'Académie de police, le coup qu'il avait donné au recourant n'avait rien à voir avec cet enseignement en ce sens qu'il aurait aussi pu donner un coup de poing ou un coup de coude (ibidem, p. 8). Entendue le 31 mars 2021, l'agente L._____, présente lors de l'interpellation, a confirmé que l'Académie de police n'enseignait pas de donner un coup de genou ou un coup de coude à un homme à terre s'il était menotté (PV

aud. 4, p. 6). Or, les images de vidéosurveillance au dossier ne permettent pas d'élucider les faits (cf. P. 13, clef USB, 10 :57 à 10 :58). On peut deviner que le recourant a été menotté mais un panneau publicitaire cache l'épisode précis, de sorte qu'on ne peut rien en déduire pour affirmer que l'usage de la force était proportionné ou pas. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'exclure la commission d'une infraction, en particulier celles de voies de fait (compte tenu des lésions subies attestées par constat médical) ou d'abus d'autorité. Il convient dès lors de renvoyer le dossier de la cause au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction sur les faits dénoncés par B._____. Il lui appartiendra notamment de procéder à l'audition des policiers et des autres personnes présentes lors de l'interpellation du recourant pour établir si ce dernier s'est effectivement opposé à son menottage de telle sorte que l'usage de la force se justifiait et si le coup de genoux dans les côtes porté par, le policier Z._____ constituait un moyen adéquat et proportionné pour maîtriser le recourant.

E. 3.1

Le recourant demande la récusation de la procureure H._____ et de l'inspecteur N._____ en charge de l'enquête.

E. 3.2.1

L'art. 59 CPP dispose notamment que lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs

- 11 - énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par le ministère public lorsque la police est concernée (let. a) par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés (let. b). En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer sur la demande de récusation en tant qu'elle est dirigée contre un procureur. En revanche, la demande de récusation de l'inspecteur de police est irrecevable dans la mesure où elle est de la compétence du Ministère public et non de l'autorité de recours (art. 59 let. a CPP ; TF 1B_280/2019 du 6 novembre 2019 consid. 1).

E. 3.2.2

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par

les voies de

- 12 - recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révéleraient erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 1B_327/2020 du 30 septembre 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). La fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_319/2020 du 17 novembre 2020 consid.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant soutient qu'il résulterait de l'ordonnance litigieuse que la procureure H. _____ aurait un parti pris en faveur du brigadier Z. _____ et des autres policiers, qu'elle ne souhaitait pas instruire à charge contre eux, que l'avocat aurait dû envoyer plusieurs courriers avant que la magistrate rende une décision, démontrant ainsi qu'elle accordait peu d'importance à cette affaire. Cependant, rien au dossier ne confirme les reproches formulés par le recourant. A la lecture du procès-verbal des opérations, on ne décèle aucun dysfonctionnement dans le suivi de la procédure : un mandat d'enquête policière avant ouverture d'instruction a été délivré le 28 septembre 2020, les enregistrements de vidéosurveillance ont été saisis dès que l'avocat du recourant l'a demandé, la magistrate s'est

- 13 - entretenue téléphoniquement avec l'avocat et lui a envoyé un courrier le 30 novembre 2021 et elle a rendu l'ordonnance litigieuse le 15 décembre suivant. Rien ne démontre non plus que la procureure H. _____ aurait commis des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves de ses devoirs de magistrat. Compte tenu de ce qui précède, la demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. Il appartiendra au Ministère public de statuer sur la demande de récusation visant la police.

E. 4

CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. Au vu du mémoire de recours produit et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité sera fixée à 1'500 fr. (5 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr., cf. art. 26a al. 3 TFIP), plus des débours par 30 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 117 fr. 80, soit 1'647 fr. 80 au total, montant arrondi à 1'648 francs. Le recourant n'a que partiellement obtenu gain de cause, dès lors que sa demande de récusation est rejetée dans la

- 14 - mesure où elle est recevable. Conformément au parallélisme entre le sort des frais et celui des indemnités (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), l'indemnité allouée sera réduite d'un tiers, soit à 1'098 fr. 65, montant arrondi à 1'099 francs. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais mise à la charge de B. _____, par 476 fr. 65, sera compensée avec l'indemnité de 1'099 fr. qui lui est allouée, de sorte que le solde dû par l'Etat à B. _____ s'élève en définitive à 622 fr. 35. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 décembre 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. V. Une indemnité réduite de 1'099 fr. (mille nonante-neuf francs) est allouée à Me Maxime Darbellay pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, arrêtés à 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis par un tiers, soit 476 fr. 65 (quatre cent septante-six francs et soixante-cinq centimes), à la charge de B. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 15 - VII. Les frais de procédure mis à la charge de B. _____, par 476 fr. 65 (quatre cent septante-six francs et soixante-cinq centimes), sont compensés avec l'indemnité allouée de 1'099 fr. (mille nonante-neuf francs), un solde de 622 fr. 35 (six cent vingt-deux francs et trente-cinq centimes) étant en définitive dû par l'Etat à B. _____. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Maxime Darbellay, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.